

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
DE VERON GRAUER FRANCE**

Version valable à compter du 1^{er} septembre 2016

ARTICLE 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ces Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution par Véron Grauer (France) SAS ci-après dénommée « **VG France** », à quelque titre que cela soit (commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire et transitaire, etc) des prestations confiées à cette dernière (les Opérations de Transport et/ou toutes autres prestations, notamment les Opérations de Logistique.

Toute prestation ainsi confiée à VG France vaut acceptation, sans réserve, par le Donneur d'Ordre :

- des Conditions Générales de Vente de VG France
- des Conditions Générales contenues dans les documents de transports de VG France, à savoir le Danmar Lines connaissance ou la lettre de transport maritime pour les transports maritimes et la lettre de transport aérien pour les transports aériens, ci-après dénommées « **les Conditions Générales des Documents de Transport de VG France** », étant précisé que les Conditions Générales des Documents de Transport de VG France s'appliqueront uniquement en cas d'émission desdits documents, et
- le cas échéant, des Conditions Particulières applicables aux prestations considérées.

Ci-après dénommées ensemble « **les Conditions Contractuelles de VG France** ».

Le Donneur d'Ordre renonce expressément au bénéfice de ses éventuelles conditions générales d'achat.

Les Conditions Contractuelles de VG France sont disponibles sur simple demande au Service Commercial de VG France.

Toute contradiction ou divergence entre ces documents sera résolue en appliquant l'ordre de priorité suivant :

- Le cas échéant, les Conditions Particulières applicables aux prestations considérées,
- Les Conditions Générales de Vente de VG France,
- Les Conditions Générales des Documents de Transport de VG France.

Les Conditions Contractuelles de VG France peuvent être modifiées à tout moment par VG France. Les Conditions Contractuelles de VG France applicables aux prestations réalisées par VG France sont celles en vigueur au moment de la réalisation des dites prestations.

Les relations contractuelles sont régies par les Conditions Générales de Vente et les Conditions Générales des Documents de Transport de VG France, en vigueur au moment de l'exécution des prestations et, le cas échéant, par les Conditions Particulières applicables aux prestations considérées, sans préjudice de l'application des Contrats Types en cas de transport national par route, de la Convention de Genève dite CMR en cas de transport international par route, de la Convention de Varsovie ou de Montréal en cas de transport par voie aérienne et de la Convention de Bruxelles de 1924 telle qu'amendée par le protocole de 1968 (« the Hague-Visby Rules ») en cas de transport par voie maritime et de tout amendement qui pourrait leur être apporté.

Ainsi, en cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des Conditions Contractuelles de VG France et les dispositions d'une législation obligatoirement applicable, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Donneur d'Ordre : le client (expéditeur, tiers, chargeur ou autre) qui contracte avec VG France.

Envoi : Colis ou ensemble de Colis mis effectivement, au même moment, à la disposition de VG France et dont le déplacement est demandé par un même Donneur d'Ordre pour un même destinataire, d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

Colis : un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, emballé, quels qu'en soient la nature, le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise à VG France, conditionné par l'expéditeur avant la prise en charge et ce même si le contenu est détaillé dans le contrat de transport.

Contre Remboursement : obligation mise à la charge du destinataire par l'expéditeur de s'acquitter, entre les mains du transporteur, de la valeur des marchandises transportées au moment de la livraison afin d'être livré des dites marchandises.

Opérateur de Transport : société exécutant, à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, transitaire, etc) des Opérations de Transport.

Opérateur de Logistique : société exécutant des Opérations de Logistique.

Opérations de Transport : prestations afférentes au déplacement physique et/ou à la gestion des flux d'Envoi(s) de toute provenance et pour toute destination.

Opérations de Logistique : prestations de toute nature fournies par VG France permettant de réceptionner, de contrôler, de stocker, de préparer, de conditionner, d'emballer, d'organiser le transport et de distribuer des marchandises

Opérations Douanières : formalités afférentes aux dédouanements des Envois dont la réalisation sera confiées, à la demande expresse du Donneur d'Ordre, à toute société du groupe Deutsche Post DHL établie en France dument habilitée à effectuer les opérations douanières.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

3.1 Paiement

Le Donneur d'Ordre s'engage à régler le prix des Opérations de Transport et/ou des Opérations de Logistique et des éventuelles autres prestations effectuées par VG France conformément aux modalités fixées dans les présentes Conditions Générales de Vente de VG France.

3.2 Propriété

Le Donneur d'Ordre assure qu'il est propriétaire des marchandises transportées ou le mandataire du propriétaire. Dans ce cas, il accepte les présentes conditions non seulement pour lui, mais aussi comme mandataire agissant au nom et pour le compte du propriétaire des marchandises.

3.3 Conditionnement, emballage, marquage et étiquetage

Pour les Opérations de Transport, l'Envoi doit être remis par le Donneur d'Ordre conditionné, emballé, marqué et étiqueté, de façon à ce qu'il puisse supporter les Opérations de Transport et, de manière générale toutes les opérations confiées et être délivré au destinataire dans des conditions normales.

Pour les Opérations de Logistique, la marchandise doit être remise par le Donneur d'Ordre conditionnée, emballée, marquée et étiquetée, de façon à ce qu'elle puisse supporter toutes les opérations confiées dans des conditions normales.

Les marchandises ne doivent pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le Donneur d'Ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

Dans l'hypothèse où le Donneur d'Ordre confierait à VG France des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du Donneur d'Ordre et sous décharge de toute responsabilité de VG France. Le Donneur d'Ordre serait tenu pour seul responsable sans recours contre VG France des dommages de toute nature qu'elles pourraient causer.

Sur chaque Colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise.

Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le contrat de transport.

Le Donneur d'Ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

3.5 Obligations déclaratives

Le Donneur d'Ordre garantit que la description de la nature et des particularités inhérentes aux marchandises transportées et toutes les informations relatives auxdites marchandises et à leur usage, fournies par ses soins ou par ses représentants, sont justes et complètes.

Le Donneur d'Ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités inhérentes aux marchandises et notamment celles qui ne sont pas apparentes, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

Par ailleurs, le Donneur d'Ordre s'engage expressément à ne pas remettre à VG France des marchandises illicites ou prohibées.

Le Donneur d'Ordre supporte seul les conséquences résultant de déclarations ou documents d'accompagnement faux, erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement.

3.6 Volume d'Envoi

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 8.1, le Donneur d'ordre s'engage à prévenir VG France au moins trois (3) mois à l'avance en cas de variation significative des volumes d'Envois confiés à VG France non liée à la conjoncture économique.

ARTICLE 4 – LIVRAISON

La livraison est effectuée entre les mains du destinataire désigné sur le contrat de transport dès signature de ce dernier sur le contrat de transport.

Refus ou défaillance du destinataire de l'Envoi

En cas de refus de l'Envoi par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires resteront à la charge du Donneur d'Ordre.

Les Envois qui du fait du destinataire ne peuvent être livrés dans les 24 heures de leur arrivée dans la ville de destination, séjourneront dans les entrepôts de VG France (ou ceux de ses sous-traitants) aux frais et risques du Donneur d'Ordre.

VG France se réserve le droit de facturer le temps d'attente et ses suites, en cas d'immobilisation du véhicule et du personnel au-delà du délai usuel.

Contre Remboursement et autres conditions spécifiques de libération des marchandises transportées

Sauf en cas d'accord spécifique préalablement émis par écrit par un représentant habilité de VG France ou émis conformément à un document imprimé et signé par VG France, toutes instructions relatives à la livraison ou la libération des marchandises dans des conditions spécifiques (tel que notamment la livraison Contre Remboursement ou sur présentation d'un document spécifique) sont acceptées par VG France. Dans ce cas, VG France s'engage à faire respecter ces instructions par les tiers seulement en qualité de mandataire du Donneur d'Ordre.

Si la livraison est accompagnée d'une prestation de Contre Remboursement, ce dernier sera perçu sous forme de chèque à l'ordre (CAO) de l'expéditeur. Comme indiqué dans l'ordre de transport, le transporteur récupérera le chèque à l'ordre de l'expéditeur et le remettra à ce dernier.

Malgré l'acceptation par VG France des instructions du Donneur d'Ordre de percevoir les frais de port, les droits et taxes et les autres frais applicables auprès du destinataire ou de toute autre personne, le Donneur d'Ordre demeure solidairement responsable du paiement des frais de port, des droits et taxes et des autres frais applicables s'ils ne sont pas payés par ledit destinataire ou ladite autre personne.

VG France n'encourt aucune responsabilité au titre des opérations exécutées conformément aux précédentes stipulations sauf en cas d'accord écrit contraire, auquel cas, la responsabilité de VG France est limitée aux montants fixés à l'article 10.1.

ARTICLE 5 – DROIT D'INSPECTION

Pour des raisons de sécurité et/ou de contrôle, le Donneur d'Ordre reconnaît expressément que VG France ou toute autorité publique pourra ouvrir et inspecter tout Envoi sans en informer préalablement le Donneur d'Ordre.

Tout dommage (retard, refus du colis par le destinataire, etc.) susceptible d'être entraîné par un tel contrôle ne pourra ouvrir droit pour quiconque à une quelconque indemnité de la part de VG France.

ARTICLE 6 – POIDS DES ENVOIS

VG France se réserve la possibilité de vérifier le poids indiqué par le Donneur d'Ordre et de rectifier toute erreur de poids en appliquant les règles suivantes :

Le poids pris en compte pour la facturation de l'Envoi (arrondi à la tranche supérieure) sera le plus élevé des deux poids suivants :

- le poids réel, tel que déterminé dans les différents centres de services de VG France par pesage, étant précisé que les balances utilisées sont conformes à la réglementation applicable concernant les poids et mesures, ou
- le poids volumétrique, étant précisé que les règles de calcul du poids volumétrique sont fonction du service de transport. Elles sont disponibles sur simple demande au Service Commercial.

ARTICLE 7 – TARIFS

7.1 Prix

Les prix sont calculés par application de la tarification en vigueur au jour de la remise de l'Envoi.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.), qui seront facturés en sus le cas échéant.

Dans le cadre d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée française (TVA), les prix sont augmentés du montant de la TVA correspondant.

Dans le cas où la TVA française n'a pas été mentionnée sur la facture initiale, VG France fera parvenir au Donneur d'Ordre une facture rectificative mentionnant un supplément de prix égal au montant de la TVA. Ce dernier s'acquittera du montant de TVA correspondant.

Les conditions tarifaires sont disponibles sur simple demande au Service Commercial.

Toute modification d'une Opération de Transport, notamment tout changement d'itinéraire, toute immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage non imputable à VG France, peut entraîner un réajustement des conditions tarifaires applicables à l'Opération de Transport.

Selon la prestation choisie, les tarifs appliqués au Donneur d'Ordre peuvent être déterminés sur la base d'un volume de prestations défini par ce dernier.

Il est entendu que dans l'hypothèse où ce volume ne serait pas atteint pendant trois (3) mois consécutifs, VG France aurait la faculté de réviser unilatéralement les tarifs en fonction du volume d'Envois réel.

7.2 Révision

Les tarifs afférents aux prestations peuvent être révisés à tout moment par VG France.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Délai de paiement

Par application de la Loi sécurité et développement des transports n°2006-10 du 5 janvier 2006, pour toutes les prestations exécutées notamment par les commissionnaires de transport, les transporteurs routiers de marchandises, les transitaires et les courtiers de fret les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Sauf conditions particulières de règlement fixées d'un commun accord, les factures correspondant à des Opérations de Logistique sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le paiement est exigible dès la fin du délai de paiement mentionné ci-dessus, sans que le Donneur d'Ordre ne puisse se prévaloir d'une quelconque demande préalable d'informations ou de documents de quelque nature que ce soit (preuve de livraison, etc).

Tout règlement partiel, à la date d'échéance convenue, sera en premier lieu imputé sur la partie non privilégiée des créances.

8.2 Défaut et retard de paiement

Dans le cas où le paiement se révélerait irrégulier, incomplet ou inexistant, pour une raison imputable au Donneur d'Ordre, les frais en découlant demeureraient à la charge de ce dernier, une action civile et/ou pénale pouvant le cas échéant, être entreprise à son encontre.

En application de l'article L 441-6 du Code de Commerce, des pénalités de retard et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros sont exigibles par facture échue le jour suivant la date de règlement figurant sur ladite facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date, et ce sans qu'un rappel soit nécessaire, sans préjudice des dommages et intérêts et autres frais que VG France se réserve de réclamer.

Les pénalités de retard exigibles, en vertu des dispositions précitées, seront réclamées par VG France à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

8.3 Absence de compensation

Les parties conviennent que leurs créances et dettes réciproques nées de l'exécution des prestations ne peuvent se compenser sur la seule initiative d'une des parties.

8.4 Droit de gage conventionnel

Le Donneur d'Ordre reconnaît expressément à VG France un droit de gage conventionnel comportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de VG France, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc) que VG France détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des dites marchandises, valeurs ou documents.

8.5 Contestation de facture

Sous peine de forclusion, toute contestation de facture doit impérativement être notifiée à VG France, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours francs suivant sa date d'émission.

Les réclamations relatives à des pertes, avaries ou autres dommages sont traitées ci-après au paragraphe 10.5 des présentes Conditions Générales de Vente de VG France.

8.6 Facturation électronique

Le Donneur d'Ordre pourra autoriser expressément VG France à lui délivrer ses factures par email ou sous forme électronique pour tous services de VG France répondant aux conditions d'éligibilité du service de facturation électronique, selon des conditions qui seront définies d'un commun accord entre le Donneur d'Ordre et VG France.

ARTICLE 9 - DUREE

Sauf stipulations contraires prévues dans des Conditions Particulières applicables aux prestations considérées, toute relation contractuelle entre VG France et le Donneur d'Ordre est à durée indéterminée.

En conséquence, chacune des parties peut y mettre fin, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis minimal de :

- de un (1) mois quand le temps écoulé depuis le début de l'exécution du contrat est inférieur à six (6) mois,
- de deux (2) mois quand le temps écoulé depuis le début de l'exécution du contrat est compris entre six (6) mois et douze (12) mois,

- de trois (3) mois quand le temps écoulé depuis le début de l'exécution du contrat est compris entre douze (12) mois et vingt-quatre (24) mois.

Quand la durée de la relation contractuelle est supérieure à vingt-quatre (24) mois, le préavis minimal est augmenté d'un mois par année de relations suivies au-delà de la période de vingt-quatre (24) mois, sans pouvoir excéder une période de douze (12) mois.

Durant ce préavis, le Donneur d'Ordre devra maintenir un volume d'Envois identique aux douze (12) mois précédant la dénonciation.

En cas de non-respect du préavis, VG France aura droit à une indemnité égale au montant de la facturation totale que VG France aurait dû percevoir jusqu'à la date de fin du préavis.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

VG France exécute les prestations avec un degré raisonnable de soin, de diligence, de compétence et d'expérience.

La responsabilité de VG France, à quelque titre de ce soit, est limitée aux seuls préjudices directs justifiés.

La notion de préjudice direct justifié exclu notamment l'indemnisation des pertes de chance, des pertes d'exploitation, de production, de profit, de revenu et des gains manqués.

La responsabilité de VG France ne peut être engagée pour toute perte ou dommage lié à un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

10.1 Opérations de Transport

La responsabilité de VG France en qualité d'Opérateur de Transport est déterminée conformément aux stipulations mentionnées à l'article 1 des présentes.

Il est rappelé que cette responsabilité est limitée aux seules pertes directes justifiées dans la limite des montants suivants :

- pour des Envois transportés par avion la responsabilité se limite à **19 DTS** par kilogramme,
- pour des Envois transportés par route sur le territoire national et international :
 - la responsabilité se limite à **8,33 DTS** par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée.
- pour des Envois transportés par voie maritime, la responsabilité est limitée à **2 DTS** par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées avec un maximum de **666,67 DTS** par colis ou unité.

10.2 Retard d'enlèvement et/ou de livraison

Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions Particulières applicables aux prestations considérées, les délais d'acheminement ne sont donnés qu'à titre indicatif. En conséquence, aucune indemnité pour retard d'enlèvement et/ou de livraison n'est due par VG France.

10.3 Opérations de Logistique

Sauf dispositions contraires prévues dans des Conditions Particulières applicables aux prestations considérées, la responsabilité de VG France en qualité d'Opérateur de Logistique est déterminée selon les règles suivantes:

- Pertes et avaries

Pour tous les dommages à la marchandise imputables à l'Opération de Logistique par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences qui peuvent en résulter, la responsabilité de VG France est limitée à **14 euros** par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée sans pouvoir excéder, quels qu'en soit le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimée en tonne multiplié par **2 300 euros** avec un maximum de **50 000 euros** par évènement.

- Autres dommages

Pour tous les autres dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de l'Opération de Logistique, la responsabilité de VG France est strictement limitée au prix de l'Opération à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de **50 000 euros** par évènement.

10.4 Autres cas de responsabilité

Sous réserve des dispositions de toute législation obligatoirement applicable, pour tous les autres cas de réclamations, la responsabilité de VG France n'excédera pas 75 000 DTS par année contractuelle.

10.5 Recevabilité des réclamations

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours, dans le délai prévu par la réglementation applicable à la prestation considérée.

Sous peine de forclusion, toutes réclamations doivent être formulées par écrit et soumises à VG France dans le délai fixé par les stipulations contractuelles applicables ou à défaut par la réglementation applicable à la prestation considérée.

ARTICLE 11 – INDEMNISATION

Le Donneur d'Ordre doit dégager VG France de toute responsabilité et l'indemniser de :

- toute perte, tout dommage, tout coût et dépense quels qu'ils soient (incluant notamment tous les droits, taxes, impôts, provisions et dépenses de toutes natures perçus sur les marchandises par une autorité) supportés par VG France du fait de l'exécution des instructions du Donneur d'Ordre, du non-respect par le Donneur d'Ordre de ses obligations ou de la négligence du Donneur d'Ordre, et
- toute responsabilité établie ou encourue par VG France vis-à-vis du Donneur d'Ordre ou de tiers du fait de l'exécution des instructions du Donneur d'Ordre, et
- toutes réclamations, coûts et demandes, quels qu'ils soient et émis par quiconque, excédant les limites de responsabilité définies dans les présentes conditions, même si ces réclamations, coûts et demandes sont dus à un manquement au contrat, à un acte de négligence ou à un manquement aux obligations de VG France, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires.

ARTICLE 12 – ASSURANCE « AD VALOREM »

Moyennant le paiement d'une prime et sous réserve d'acceptation par VG France, le Donneur d'Ordre a la faculté de demander la souscription pour son compte d'une assurance Ad Valorem couvrant la valeur monétaire de l'Envoi.

Aucune assurance n'est souscrite par VG France sans ordre écrit et répété du Donneur d'Ordre pour chaque Envoi, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est

donné, VG France, agissant pour le compte du Donneur d'Ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture.

Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, VG France ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par le Donneur d'Ordre. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS DE LOGISTIQUE

13.1 Assurance de dommages – Renonciation à recours

Le Donneur d'Ordre est tenu d'assurer contre tous les risques de dommages tels qu'incendie, explosion, foudre, tempête, dégâts des eaux, dommage électrique, vol, etc, les biens, marchandises, objets et matériels (i) confiés à VG France et entreposés et/ou stockés dans tous locaux où VG France intervient et/ou (ii) mis à la disposition de VG France pour l'exécution de sa prestation.

Dans tous les cas, le Donneur d'Ordre renonce expressément à tous recours dès le premier euro contre VG France en cas de réalisation de l'un de ces risques et pour les conséquences pouvant en résulter, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation.

13.2 Ecart d'inventaire

L'écart de stock est mesuré par la comparaison entre les valeurs dégagées lors des inventaires physiques et celles résultant du système de gestion informatique du stock géré par VG France aux mêmes dates.

Un calcul final de mesure d'écart de stock sera réalisé à la fin de chaque année civile sur la base des comparaisons réalisées lors des inventaires.

Les manquants non compensés par des excédents lors des inventaires physiques ainsi que la casse dépôt pourront donner lieu à indemnisation par VG France pour leur valeur en « prix moyen pondéré », déduction faite d'un montant de freinte égal à 2 ‰.

Il est précisé que ces indemnités pour écart de stock ainsi que les indemnités liées aux dommages à la marchandise imputables à l'Opération de Logistique par suite de pertes et avaries visées à l'article 11.3 ont un caractère alternatif. Elles ne pourront être cumulées pour une même marchandise. La valeur d'indemnité la plus faible sera appliquée.

13.3 Résiliation à l'initiative du Donneur d'Ordre

Sauf dispositions contraires prévues dans des Conditions Particulières applicables aux prestations considérées, en cas de résiliation des relations contractuelles à l'initiative du Donneur d'Ordre sans avoir respecté le préavis stipulé à l'article 10 et en dehors de tout manquement de VG France, VG France aura droit aux indemnités suivantes:

- Si VG France a fourni des Opérations de Logistique pendant au moins un an, l'indemnité sera égale à la facturation de six (6) mois complets d'Opérations de Logistique calculée sur la moyenne mensuelle de la dernière année d'exploitation,
- Si VG France a fourni des Opérations de Logistique depuis moins d'un an, l'indemnité sera égale à la facturation de six (6) mois complets d'Opérations de Logistique calculée sur la base de la facture mensuelle la plus élevée.

Cette indemnité devra être immédiatement payée par le Donneur d'Ordre.

13.4 Restitution

En cas de résiliation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du paiement de toutes les sommes qui lui sont dues, VG France mettra à la disposition du Donneur d'Ordre les marchandises remises par le Donneur d'Ordre dans le cadre de l'exécution des Opérations de Logistique confiées à VG France.

Après l'enlèvement de ces éléments, le Donneur d'Ordre ne pourra plus former aucune réclamation au titre des Opérations de Logistique rendues par VG France.

Le départ du Donneur d'Ordre devra être officialisé par un procès-verbal qui aura valeur de solde de tout compte entre les Parties.

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

En sa qualité de commissionnaire de transport VG France bénéficie du droit de recours à la sous-traitance. Le recours à la sous-traitance de deuxième et de troisième rang au sein du groupe de Deutsche Post DHL auquel appartient VG France, est expressément autorisé.

En cas de sous-traitance, VG France demeure garant de ses substitués.

ARTICLE 15 - AVIS ET INFORMATION

Tout avis ou information émis par VG France est destiné à l'usage exclusif du Donneur d'ordre, quelle que soit la forme de sa communication. Le Donneur d'Ordre doit indemniser VG France de toutes pertes ou dommages subis par VG France du fait de la divulgation par le Donneur d'Ordre de cet avis ou information à un tiers.

ARTICLE 16 – ANNULATION ET INVALIDITE

Au cas où une quelconque des dispositions des présentes Conditions serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 17 – LOI ET JURIDICTION

La loi française est applicable.

En cas de litige né à l'occasion des relations contractuelles ou en cas de contestation de toute nature que ce soit, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs, l'attribution de juridiction est faite au Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES

Les informations concernant le Donneur d'Ordre et contenues dans les fichiers de VG France ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le Donneur d'Ordre peut en demander communication au siège social de Véron Grauer (France) SAS. La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique. Elle garantit un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données concernant le Donneur d'Ordre.

**Les présentes Conditions Générales de Vente de VG France
entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2016**